

RECUEIL

FEVRIER 2010

SOMMAIRE

- **Délibérations du Comité du 4 février 2010**
- **Délibérations du Bureau du 12 février 2010**

- **Décisions**
- **Arrêtés**
- **Circulaires**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN COMITE

COMITE DU 4 FEVRIER 2010

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS	N° REGISTRE	PAGE REGISTRE
2010-01	Demandes d'adhésion des communes de Boulogne-Billancourt et de Sèvres au SEDIF et approbation de la convention de gestion provisoire du service public de l'eau sur le territoire de ces communes	2010-01	118-119
2010-02	Demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc au SEDIF	2010-01	120-121
2010-03	Communauté d'agglomération Est Ensemble - délégation donnée au Bureau pour approuver la convention de gestion provisoire du service public de l'eau sur le territoire des communes adhérant à Communauté d'agglomération Est Ensemble au SEDIF	2010-01	122
2010-04	Convention d'échange d'eau de secours avec Eau de Paris	2010-01	123
2010-05	Renouvellement de la Commission d'appel d'offres (CAO)	2010-01	124-125
2010-06	Gestion des ressources humaines : modification du tableau des effectifs	2010-01	126-127
2010-07	Aide aux populations sinistrées d'Haïti en partenariat avec la Croix-Rouge française	2010-01	128-129

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 12 FEVRIER 2010

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS	N° REGISTRE	PAGE REGISTRE
2010-11	PROGRAMMES - Programme modificatif - Evolution du Système d'Information Géographique (S.I.G.) – Opération n° 2009330	2010-01	36-37
2010-12	PROGRAMMES - Programme modificatif – Rénovation de l'unité d'électrochloration à Choisy-le-Roi – Opération n° 2007006STPR	2010-01	38-39
2010-13	PROGRAMMES - Programme modificatif – Création d'une station de chloration en réseau à Livry-Gargan – Opération n° 2006075c	2010-01	40-41
2010-14	PROGRAMMES - Programme modificatif – Canalisation DN 1 250 mm Villejuif – Vache Noire section 2.1 – Opération n° 2006026STRE	2010-01	42-43
2010-15	PROGRAMMES - Programme modificatif – Canalisation de DN 400 mm à Bobigny – Déviation de la conduite existante rue des Coquetiers pour l'aménagement de la ZAC de l'Hôtel de Ville – Opération n°2008250	2010-01	44-45
2010-16	PROGRAMMES - Programme modificatif – Réaménagement du réseau de Palaiseau – Canalisation de DN 600 mm et de DN 400 mm – Opération n° 2001001	2010-01	46-47
2010-17	PROGRAMMES - Programme modificatif – Mise à niveau des intercommunications stratégiques avec le réseau de distribution « Eau de Paris » - Opération n° 2006071	2010-01	48-50
2010-18	PROGRAMMES - Programme modificatif – Plan de Management de la Sûreté (P.M.S.) – Sécurisation du site de Montreuil – Opération n° 2004015a	2010-01	51-52
2010-19	PROGRAMMES - Programme modificatif – Plan de Management de la Sûreté (P.M.S.) – Multisites – Sécurisation des sites distants – Opération n° 2004015b	2010-01	53-54
2010-20	AVANT-PROJET - Stations de relèvement et réservoirs – Rénovation de la station de relèvement de Puteaux (programme n° 2002074STRS)	2010-01	55-56
2010-21	MARCHE - Réseau – Accord-cadre mono attributaire pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre – lot 1 : canalisations – Autorisation de signer le deuxième marché subséquent : prestations de maîtrise d'œuvre pour des opérations sur les canalisations de transport d'eau potable (marché n° 2009/42-2)	2010-01	57-58
2010-22	CONVENTIONS AVEC LES TIERS – Affaires foncières - Convention d'occupation du domaine public du SEDIF par la Ville de Montreuil-sous-Bois	2010-01	59-60

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS	N° REGISTRE	PAGE REGISTRE
2010-23	CONVENTIONS AVEC LES TIERS – Affaires foncières – Renouvellement de trois conventions d’occupation temporaire du domaine fluvial, situé à Méry-sur-Oise, à Gournay-sur-Marne, et à Sèvres, avec Voies Navigables de France	2010-01	61-62
2010-24	AFFAIRES FONCIERES - Cession à titre gratuit d’une emprise de terrain 700 m ² appartenant au SEDIF à la ville de Châtillon	2010-01	63-64
2010-25	AFFAIRES FONCIERES - Pose d’une conduite d’eau potable de Ø 200 mm à Gagny – Acquisition à titre gratuit d’une servitude de passage	2010-01	65

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISION	N° REGISTRE	PAGE REGISTRE
2010-04	Portant approbation d'une convention avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour assurer les prestations de propreté des locaux du SEDIF.	2010-04	01

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES	N° REGISTRE	PAGE REGISTRE
2010-058	Portant désignation de Mademoiselle Séverine CHICOISNE, attachée territoriale, pour participer aux réunions de négociation de la procédure de délégation du service public de l'eau potable	2010-01	139
2010-059	Portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du jeudi 18 février 2010	2010-01	140
2010-060	Portant désignation des représentants du Comité Technique Paritaire du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF)	2010-01	141-142
2010-071	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Luc STREHAIANO, Vice-président en l'absence de Messieurs Christian CAMBON, Jean-Pierre PERNOT, Georges SIFFREDI et Richard DELL'AGNOLA, vice-présidents	2010-01	153-154
2010-079	Portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du jeudi 11 mars 2010	2010-01	162
2010-080	Portant désignation de Mademoiselle Maria SALVETTI, chargée de missions au service Finances, pour participer aux réunions de négociation de la procédure de délégation de service public de l'eau potable	2010-01	163

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRE
2010-02	Prix de vente de l'eau au 1 ^{er} janvier 2010

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 4 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-01 au procès-verbal

Objet : Demandes d'adhésion des communes de Boulogne-Billancourt et de Sèvres au SEDIF et approbation de la convention de gestion provisoire du service public de l'eau sur le territoire de ces communes

.....

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5212-34, et L. 5711-1 et suivants, plus particulièrement l'article L. 5211-18 du CGCT,

Vu la délibération n° 09/84 du 22 octobre 2009 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val de Seine décidant de modifier ses statuts en restituant l'exercice de la compétence eau à ses communes membres et l'arrêté n° 2009.194 du 21 décembre 2009 du Préfet des Hauts-de-Seine approuvant « l'abandon » de la compétence eau par cet EPCI,

Considérant que l'exercice de la compétence eau est restitué aux communes de Boulogne-Billancourt et de Sèvres,

Vu les délibérations n° 1 du 12 novembre 2009 du Conseil municipal de Boulogne-Billancourt et n° 09/127 du 17 décembre 2009 du Conseil municipal de Sèvres portant demande d'adhésion au SEDIF,

Considérant que le SEDIF doit engager une procédure d'acceptation d'adhésion, régie par l'article L. 5211-18 du CGCT, en se prononçant sur ces demandes,

Considérant qu'en cas d'approbation de ces demandes par le Comité syndical, le Président devra notifier cette décision aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, qui devront approuver ces adhésions dans les conditions de majorité requise. L'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant les 2/3 de la population,

Considérant que si dans un délai de trois mois, les conditions de majorité sont réunies, les adhésions des communes de Boulogne-Billancourt et de Sèvres pourront intervenir,

Considérant que dans l'attente de ces adhésions au SEDIF, il convient d'assurer la continuité du service public de l'eau sur le territoire de ces communes en passant une convention à cet effet entre le SEDIF et les communes de Boulogne-Billancourt et de Sèvres,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1^{er} : approuve les demandes d'adhésion des communes de Boulogne-Billancourt et de Sèvres au SEDIF,
- Article 2 : charge le Président de notifier cette délibération aux exécutifs des adhérents du SEDIF pour que leurs assemblées se prononcent sur ces adhésions et de demander au représentant de l'Etat, au terme de cette consultation, de les enregistrer,
- Article 3 : approuve la convention de gestion provisoire du service public de l'eau sur le territoire des communes de Boulogne-Billancourt et de Sèvres,
- Article 4 : autorise sa signature par le Président.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 février 2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 février 2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 4 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-02 au procès-verbal

Objet : Demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc au SEDIF
.....

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5212-34, et L. 5711-1 et suivants, plus particulièrement les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5216-7-II du CGCT,

Considérant que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la transformation de la Communauté de communes Versailles Grand Parc en Communauté d'agglomération a entraîné le retrait de plein droit des communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay du SEDIF à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc en date du 28 janvier 2010 portant demande d'adhésion au SEDIF,

Considérant que le SEDIF doit engager une procédure d'acceptation d'adhésion en application de l'article L. 5211-18 du CGCT, en se prononçant sur cette demande,

Considérant qu'en cas d'approbation de cette demande par le Comité syndical, le Président devra notifier cette décision aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes qui devront approuver cette adhésion dans les conditions de majorité requise. L'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant les 2/3 de la population,

Considérant que si dans un délai de trois mois, les conditions de majorité sont réunies, l'adhésion de la Communauté d'agglomération pour le territoire des communes précitées pourra intervenir,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve la demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,

Article 2 : charge le Président de notifier cette délibération aux exécutifs des adhérents du SEDIF pour que leurs assemblées se prononcent sur cette adhésion et de demander au représentant de l'Etat, au terme de cette consultation, de l'enregistrer.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 février 2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 février 2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 4 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-03 au procès-verbal

Objet : Communauté d'agglomération Est Ensemble - délégation donnée au Bureau pour approuver la convention de gestion provisoire du service public de l'eau sur le territoire des communes adhérant à Communauté d'agglomération Est Ensemble au SEDIF

.....

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5212-34, et L. 5711-1 et suivants, plus particulièrement les articles L. 5216-7-I et L. 5211-18 du CGCT,

Vu l'arrêté n° 09-3597 du 22 décembre 2009 du Préfet de la Seine-Saint-Denis portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble,

Considérant que cet arrêté entraîne le retrait de droit du SEDIF de neuf communes (Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, et Romainville), en application de l'article L. 5216-7-I,

Vu le courrier du 2 février 2010 du président de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, Monsieur Bertrand KERN, informant le SEDIF de l'impossibilité de délibérer sur une demande d'adhésion avant le 4 février 2010, mais précisant toutefois que le Conseil communautaire délibèrera le 16 février prochain sur une convention de gestion provisoire avec le SEDIF,

Considérant la nécessité de maintenir partiellement cette délibération à l'ordre du jour en ce qu'elle prévoyait en son article 3, que le Comité donne délégation au Bureau du SEDIF pour approuver une convention de gestion provisoire du service public de l'eau sur le territoire des neuf communes adhérant à la CA Est Ensemble,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique : donne délégation au Bureau du SEDIF pour approuver la convention de gestion provisoire du service public de l'eau sur le territoire des communes adhérant à la CA Est Ensemble et autoriser le Président à la signer.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 08/02/2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 15/02/2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 4 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-04 au procès verbal

Objet : Convention d'échange d'eau de secours avec Eau de Paris
.....

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5212-34,

Vu la Convention de régie intéressée, passée entre le SEDIF et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, pour la gestion du service public de la distribution d'eau de la Banlieue de Paris,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la convention du 17 juillet 1991 passée entre le SEDIF, la Société anonyme de Gestion des Eaux de Paris (SAGEP) et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux relative à la fourniture en gros d'eau potable,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 24 novembre 2008 concernant le principe de la réforme du service public de l'eau à Paris et les statuts de la régie,

Considérant qu'il convient de modifier les conditions d'exécution de la convention passée entre le SEDIF, Eau de Paris et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux relative à la fourniture d'eau potable de secours pour tenir compte du changement de statut d'un signataire, en l'occurrence Eau de Paris, en établissement public industriel et commercial depuis le 1^{er} mai 2009,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve la convention entre Eau de Paris, le SEDIF et Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, relative à la fourniture d'eau potable de secours,

Article 2 : autorise la signature de la convention, ainsi que de tout document s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 février 2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 février 2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 4 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-05 au procès-verbal

Objet : Renouvellement de la Commission d'appel d'offres (CAO)

.....

LE COMITE,

Vu les articles L. 5711-1, L. 5211-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2121-21 et L. 5211-1 du même Code,

Vu l'article 22 du Code des marchés publics,

Considérant que la création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à compter du 1^{er} janvier 2010, compétente en eau à titre optionnel, entraîne de plein droit le retrait de neuf communes du SEDIF et la fin des mandats de leurs représentants,

Considérant que les mandats de Messieurs Edgard ABERLE, délégué titulaire du Pré-Saint-Gervais, et Jean-Paul LEFEBVRE, délégué titulaire de Noisy-le-Sec, sont devenus caducs, et leurs postes de membres titulaire et suppléant au sein de la Commission d'appel d'offres (CAO) sont désormais vacants,

Considérant que le SEDIF doit procéder au renouvellement intégral de la CAO en application de l'alinéa 4 de l'article 22-III du Code des marchés publics,

Considérant qu'en cas d'empêchement du Président, la présidence de la CAO sera assurée par un vice-président, désigné par arrêté,

Vu la liste déposée au cours de la séance,

A l'unanimité moins 6 abstentions,

DELIBERE

Article 1^{er}: élit en tant que membres titulaires et suppléants de la CAO les délégués syndicaux suivants:

- Membres titulaires	- Membres suppléants	- Membres suppléants
- 1. Maryvonne ARTIS-HEBERT, déléguée titulaire d'Alfortville	- 1. Marcel BOYER, délégué titulaire d'Ecouen	- 6. Florence DUFOUR, déléguée titulaire d'Auvers-sur-Oise
- 2. Alain ROUAULT, délégué titulaire de Saint-Ouen	- 2. Guy COLLET, délégué titulaire de la CA Sud de Seine	- 7. Karina KELLNER, déléguée titulaire de la CA Plaine Commune
- 3. Jean-Jacques GRESSIER, délégué titulaire de Joinville-le-Pont	- 3. Daniel SEBTI, délégué titulaire de Villeneuve-le-Roi	- 8. François HANET, délégué titulaire d'Enghien-les-Bains
- 4. Didier CHRISTIN, délégué titulaire de la CA Val-et-Forêt	- 4. Philippe BARAT, délégué titulaire de la CC Le Parisis	- 9. Jean-Claude DELIN, délégué titulaire de la CC Le Parisis
- 5. Michel REY-BROT, délégué titulaire de Saint-Brice-sous-Forêt	- 5. Armelle COTTENCEAU, déléguée titulaire de la CA des Hauts-de-Bievre	- 10. Martine DUBOIS, déléguée titulaire de la CA des Hauts-de-Bievre

Article 2 : précise que les membres de la CAO désignés à l'article 1^{er} de la présente délibération seront appelés à siéger en jurys de concours ou de maîtrise d'œuvre.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 février 2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 février 2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 4 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-06 au procès-verbal

Objet : Gestion des ressources humaines : modification du tableau des effectifs
.....

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-1 à L. 5212-34,

Considérant que dans le cadre du futur contrat de délégation de service public, le Comité a notamment acté, dans sa séance du 9 avril 2009, le renforcement de la maîtrise d'ouvrage publique,

Considérant l'étude menée en conséquence, sur la restructuration des services techniques et la création d'une direction des travaux, conduisant au renforcement des moyens humains, et se traduisant, dans un premier temps, par les recrutements suivants :

- 1 ingénieur en chef de classe normale, responsable du secteur Réseau de distribution,
- 3 ingénieurs, chargés d'opérations aux secteurs Réseau de distribution et Canalisations de transport, pour que les équipes, qui devront être mises en place dès le 1^{er} juillet 2010 pour anticiper la préparation et la mise en œuvre du programme de renouvellement des canalisations locales, soient opérationnelles dès le 1^{er} janvier 2011,

Considérant par ailleurs qu'il convient de procéder à des transformations de postes pour adapter le tableau des effectifs aux recrutements effectués,

Vu l'avis du CTP dans sa séance du mardi 2 février 2010,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : les modifications suivantes sont apportées au tableau des emplois permanents :

Création de postes :

- un poste d'ingénieur en chef de classe normale,
- trois postes d'ingénieur,

Transformation de postes :

- un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe en un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe,
- deux postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe en deux postes de rédacteur,

Article 2 : à la suite des adaptations ci-dessus, le nouvel effectif de chaque grade des cadres d'emplois concernés s'établit ainsi qu'il suit :

	<u>Grade – Emploi</u>	<u>Ancien effectif</u>	<u>Nouvel effectif</u>
-	ingénieur en chef de classe normale	0	1
-	ingénieur	14	17
-	rédacteur	7	9
-	adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	13	10
-	adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	7	8

Article 3 : les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés du chapitre 64 "charges de personnel" du budget syndical.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 février 2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 février 2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 4 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-07 au procès verbal

Objet : Aide aux populations sinistrées d'Haïti en partenariat avec la Croix-Rouge française
.....

LE COMITE,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la coopération décentralisée,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment, en sa partie législative les articles L. 5711-1 à L. 5711-4 relatifs aux syndicats mixtes,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Considérant la volonté du SEDIF de venir en aide aux populations sinistrées d'Haïti suite au tremblement de terre survenu le mardi 12 janvier 2010, pour permettre la remise en état d'installations de production et de distribution d'eau potable,

Vu la convention établie à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve la convention passée avec la Croix-Rouge française pour le versement d'une subvention d'un montant de 100 000 euros, afin de contribuer à la remise en service des équipements d'alimentation en eau potable sur le territoire d'Haïti,

Article 2 : autorise sa signature par le Président, ainsi que de tout document s'y rapportant,

Article 3 : dit que le montant de la subvention sera imputé au chapitre 67, compte 67180, du budget syndical 2010.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 février 2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 février 2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-11 au procès-verbal

Objet : Programme modificatif - Evolution du Système d'Information Géographique (S.I.G.) –
Opération n° 2009330

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5212-34,

Vu le Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, notamment ses articles 33, 143 et 144,

Vu la Convention de régie intéressée, passée entre le SEDIF et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, pour la gestion du service public de la distribution d'eau de la Banlieue de Paris,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIII^{ème} plan quinquennal 2006-2010 actualisé, approuvé par délibération n° 2008-48 du Comité syndical du 11 décembre 2008,

Vu le programme d'investissement et de management environnemental pour l'exercice 2010, arrêté par délibération n° 2009-25 du Comité syndical du 10 décembre 2009,

Vu le programme relatif à l'évolution du Système d'Information Géographique pour un montant de 0,90 M€ H.T., soit 1,08 M€ T.T.C. (valeur arrondie), approuvé par le Bureau du 10 octobre 2008 (délibération n° 2008-115),

Considérant la nécessité d'anticiper et de simplifier les opérations de fin de contrat, notamment en modifiant la dévolution de l'ingénierie pour les opérations confiées au régisseur,

Considérant qu'il convient de mettre fin, à l'issue de la phase étude, à l'exécution des prestations d'ingénierie en cours, de procéder à leur réception et de désigner un nouveau prestataire pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Vu l'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage n° 2009/27 notifié au groupement Hydratec/POYRY, le 10 août 2009 et son marché subséquent relatif aux prestations informatiques,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve le programme modificatif concernant l'évolution du Système d'Informations Géographique (S.I.G) pour un montant de 0,99 M€ H.T., soit 1,19 M€ T.T.C. (avec arrondi), valeur février 2010,

Article 2 : approuve l'arrêt de l'exécution des prestations d'ingénierie confiées au régisseur et leur réception,

Article 3 : autorise la dévolution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la phase de réalisation des prestations au titulaire de l'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage n° 2009/27 notifié au groupement Hydratec/POYRY le 10 août 2009, dans le cadre des marchés subséquents s'y référant,

Article 4 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2010 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 01/03/2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 04/03/2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-12 au procès-verbal

Objet : Programme modificatif – Rénovation de l’unité d’électrochloration à Choisy-le-Roi – Opération n° 2007006STPR

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5212-34,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants, relatifs aux principes généraux de prévention, et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d’hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières d’hygiène et de sécurité applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, notamment ses articles 33, 143, 144, et 168,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d’ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d’œuvre privée, dite loi MOP, et documents d’application : décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d’œuvre confiées par des maîtres d’ouvrage publics à des prestataires de droit privé, et arrêté d’application du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d’exécution des éléments de mission,

Vu la Convention de régie intéressée, passée entre le SEDIF et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, pour la gestion du service public de la distribution d’eau de la Banlieue de Paris,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIII^{ème} plan quinquennal 2006-2010 actualisé, approuvé par délibération n° 2008-48 du Comité du 11 décembre 2008,

Vu le programme d’investissement et de management environnemental pour l’exercice 2010, arrêté par délibération n° 2009-25 du Comité du 10 décembre 2009,

Vu le programme relatif à la rénovation de l’unité d’électrochloration de l’usine de production d’eau potable de Choisy-le-Roi approuvé par délibération n° 2008-98 du Bureau du 19 septembre 2008, pour un montant de 5,75 M€H.T., soit 6,88 M€T.T.C. (valeur décembre 2007),

Considérant la nécessité d’anticiper et de simplifier les opérations de fin de contrat, notamment en modifiant la dévolution de l’ingénierie pour les opérations confiées au régisseur au titre de l’article 7-2 de la Convention de régie intéressée dans le programme initial,

Considérant qu’il convient de mettre fin, à l’issue de la phase étude, à l’exécution des prestations d’ingénierie en cours, de procéder à leur réception et de désigner un nouveau maître d’œuvre afin d’assurer le suivi de l’exécution des travaux conformément aux dispositions de la loi MOP relatives au domaine infrastructure,

Vu l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre - lot 2 : Ouvrages, n° 2009/43, notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR INC/SAFEGE/EGIS Eau/Cabinet Monique LABBÉ et son marché subséquent n° 2009/43-1 en cours de notification,

Vu le programme modificatif établi pour un montant de 6,35 M€H.T., soit 7,70 M€T.T.C. (valeur février 2010), visant à confier la maîtrise d'œuvre de la réalisation des travaux à ce groupement,

Considérant que les travaux de rénovation de l'unité d'électrochloration à Choisy-le-Roi placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve le programme modificatif concernant la rénovation de l'unité d'électrochloration de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi pour un montant de 6,35 M€ H.T., soit 7,70 M€T.T.C., (valeur février 2010),

Article 2 : approuve l'arrêt de l'exécution et la réception de la mission de maîtrise d'œuvre confiée initialement au régisseur au titre de l'article 7-2 de la Convention de régie intéressée pour cette opération,

Article 3 : autorise la dévolution de la maîtrise d'œuvre, pour la phase travaux, au titulaire du marché à bons de commande de maîtrise d'œuvre n° 2009/43-1 relatif aux usines principales, le groupement BPR INC/SAFEGE/EGIS Eau/Cabinet Monique LABBÉ, titulaire de l'accord-cadre prestations de maîtrise d'œuvre n° 2009/43 - lot 2 : Ouvrages, notifié le 30 novembre 2009,

Article 4 : autorise la signature des bons de commande correspondants,

Article 5 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2010 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 01/03/2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 04/03/2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-13 au procès-verbal

Objet : Programme modificatif – Création d'une station de chloration en réseau à Livry-Gargan –
Opération n° 2006075c

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5212-34,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants, relatifs aux principes généraux de prévention, et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, notamment ses articles 33, 143, 144, et 168,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, et documents d'application : décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, et arrêté d'application du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission,

Vu la Convention de régie intéressée, passée entre le SEDIF et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, pour la gestion du service public de la distribution d'eau de la Banlieue de Paris,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIII^{ème} plan quinquennal 2006-2010 actualisé, approuvé par délibération n° 2008-48 du Comité du 11 décembre 2008,

Vu le programme d'investissement et de management environnemental pour l'exercice 2010, arrêté par délibération n° 2009-25 du Comité du 10 décembre 2009,

Vu le programme relatif à la création d'une station de chloration en réseau à Livry-Gargan pour un montant de 1,150 M€H.T., soit 1,376 M€T.T.C. (valeur février 2008), approuvé par le Bureau du 19 septembre (délibération n° 2008-100),

Considérant la nécessité d'anticiper et de simplifier les opérations de fin de contrat, notamment en modifiant la dévolution de l'ingénierie pour les opérations confiées au régisseur au titre de l'article 7-2 de la Convention de régie intéressée dans le programme initial,

Considérant qu'il convient de mettre fin, à l'issue de la phase étude, à l'exécution des prestations d'ingénierie en cours, de procéder à leur réception et de désigner un nouveau maître d'œuvre afin d'assurer le suivi de l'exécution des travaux conformément aux dispositions de la loi MOP relatives au domaine infrastructure,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009/43 pour le lot 2 ouvrages avec le groupement BPR INC/SAFEGE/EGIS Eau/Cabinet Monique LABBE, notifié le 30 novembre 2009 et son marché subséquent MS2 relatif aux ouvrages distants n° 2009/43-2, en cours,

Considérant que les travaux de création d'une station de chloration en réseau à Livry-Gargan placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve le programme modificatif concernant la création d'une station de chloration en réseau à Livry-Gargan pour un montant de 1,25 M€H.T., soit 1,50 M€T.T.C., valeur février 2010,

Article 2 : approuve l'arrêt de l'exécution et la réception de la mission de maîtrise d'œuvre confiée initialement au régisseur au titre de l'article 7-2 de la Convention de régie intéressée pour cette opération,

Article 3 : autorise la dévolution de la maîtrise d'œuvre, pour la phase travaux, au titulaire du marché à bons de commande de maîtrise d'œuvre n° 2009/43-2, le groupement BPR INC/SAFEGE/EGIS Eau/Cabinet Monique LABBE, titulaire de l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre, lot 2, ouvrages, notifié le 30 novembre 2009,

Article 4 : autorise la signature du bon de commande correspondant,

Article 5 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2010 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 01/03/2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 04/03/2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-14 au procès-verbal

Objet : Programme modificatif – Canalisation DN 1 250 mm Villejuif – Vache Noire section 2.1 –
Opération n° 2006026STRE

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5212-34,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants, relatifs aux principes généraux de prévention, et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, notamment ses articles 33, 143, 144, 146 et 168,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, et documents d'application : décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, et arrêté d'application du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission,

Vu la Convention de régie intéressée, passée entre le SEDIF et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, pour la gestion du service public de la distribution d'eau de la Banlieue de Paris,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIII^{ème} plan quinquennal 2006-2010 actualisé, approuvé par délibération n° 2008-48 du Comité du 11 décembre 2008,

Vu le programme d'investissement et de management environnemental pour l'exercice 2010, arrêté par délibération n° 2009-25 du Comité du 10 décembre 2009,

Vu le programme n° 2006026STRE relatif à la canalisation DN 1250 mm Villejuif - Vache Noire section 2.1 d'un montant de 3,61 M€H.T., soit 4,32 M€T.T.C. (valeur janvier 2004), approuvé par le Bureau du 4 novembre 2005 (délibération n° 2005-134),

Considérant la nécessité d'anticiper et de simplifier les opérations de fin de contrat, notamment en modifiant la dévolution de l'ingénierie pour les opérations confiées au régisseur au titre de l'article 7-2 de la Convention de régie intéressée dans le programme initial,

Considérant qu'il convient de mettre fin, à l'issue de la phase étude, à l'exécution des prestations d'ingénierie en cours, de procéder à leur réception et de désigner un nouveau maître d'œuvre afin d'assurer le suivi de l'exécution des travaux conformément aux dispositions de la loi MOP relatives au domaine infrastructure,

Considérant la nécessité de confier les travaux de raccordements réalisés au-delà du 31 décembre 2010, terme de la Convention de régie intéressée, à l'entreprise titulaire du marché de travaux,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009-42 pour le lot 1 : canalisations, notifié au groupement CABINET MERLIN/SOGREAH le 27 novembre 2009, et son marché subséquent MS n° 2009/42-2 en cours de notification,

Vu le marché de travaux pour le terrassement, la fourniture et la pose d'une conduite de DN 1 200 mm en renouvellement d'une conduite de DN 800 mm avenue Paul Vaillant Couturier à Arcueil en cours de notification, attribué au groupement BOUYGUES TP/VALENTIN ENVIRONNEMENT,

Considérant que les travaux de terrassement, fourniture et pose d'une conduite de DN 1 200 mm en renouvellement d'une conduite de DN 800 mm avenue Paul Vaillant Couturier à Arcueil placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve le programme modificatif concernant les travaux de réalisation de la canalisation DN 1 250 mm Villejuif – Vache Noire section 2.1 pour un montant de 4,62 M€H.T., soit 5,53 M€T.T.C., valeur février 2010,

Article 2 : approuve l'arrêt de l'exécution et la réception de la mission de maîtrise d'œuvre confiée initialement au régisseur au titre de l'article 7-2 de la Convention de régie intéressée pour cette opération,

Article 3 : autorise la dévolution de la maîtrise d'œuvre pour la phase travaux, au titulaire du lot n° 1 Canalisations de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009-42, le groupement CABINET MERLIN/SOGREAH,

Article 4 : autorise la signature du bon de commande correspondant à émettre dans le cadre du marché subséquent n° 2 en cours de notification,

Article 5 : autorise le lancement d'un marché ayant pour objet la réalisation d'ouvrages similaires pour les travaux de raccordement pour un montant maximum de 190 600 €H.T., soit 228 000 €T.T.C., en application des articles 144-II-7° et 146 du code des marchés publics,

Article 6 : autorise la signature du marché correspondant et de tout acte et document s'y rapportant,

Article 7 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2010 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération

affichée le : 01/03/2010

et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris, le : 04/03/2010

(art. L. 5211-3 du CGCT)

P/le Président du Syndicat, et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-15 au procès-verbal

Objet : Programme modificatif – Canalisation de DN 400 mm à Bobigny – Déviation de la conduite existante rue des Coquetiers pour l'aménagement de la ZAC de l'Hôtel de Ville – Opération n° 2008250

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5212-34,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants, relatifs aux principes généraux de prévention, et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, notamment ses articles 33, 143, 144, et 168,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, et documents d'application : décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, et arrêté d'application du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission,

Vu la Convention de régie intéressée, passée entre le SEDIF et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, pour la gestion du service public de la distribution d'eau de la Banlieue de Paris,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIII^{ème} plan quinquennal 2006-2010 actualisé, approuvé par délibération n° 2008-48 du Comité du 11 décembre 2008,

Vu le programme d'investissement et de management environnemental pour l'exercice 2010, arrêté par délibération n° 2009-25 du Comité du 10 décembre 2009,

Vu le programme pour les travaux de déviation de la canalisation de DN 400 mm à Bobigny, rue des Coquetiers pour l'aménagement de la ZAC de l'Hôtel de Ville pour un montant de 339 680 M€H.T., soit 406 257 M€ T.T.C. (valeur octobre 2008), approuvé par le Bureau du 16 janvier 2009 (délibération n° 2009-05),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009-42 pour le lot 1 : canalisations, notifié au groupement CABINET MERLIN / SOGREAH le 27 novembre 2009 et son marché subséquent MS n° 2009/42-2 en cours de notification,

Considérant la nécessité d'anticiper et de simplifier les opérations de fin de contrat, notamment en modifiant la dévolution de l'ingénierie pour les opérations confiées au régisseur au titre de l'article 7-2 de la Convention de régie intéressée dans le programme initial,

Considérant qu'il convient de mettre fin, à l'issue de la phase étude, à l'exécution des prestations d'ingénierie en cours, de procéder à leur réception et de désigner un nouveau maître d'œuvre afin d'assurer le suivi de l'exécution des travaux conformément aux dispositions de la loi MOP relatives au domaine infrastructure,

Considérant la nécessité de confier les travaux de raccordements à l'entreprise titulaire du marché de travaux,

Considérant que les travaux de déviation de la conduite existante rue des Coquetiers pour l'aménagement de la ZAC de l'Hôtel de Ville à Bobigny placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve le programme modificatif concernant la déviation de la canalisation DN 400 mm rue des Coquetiers à Bobigny pour un montant de 359 530 M€ H.T., soit 430 000 M€T.T.C., valeur février 2010,

Article 2 : approuve l'arrêt de l'exécution et la réception de la mission de maîtrise d'œuvre confiée initialement au régisseur au titre de l'article 7-2 de la Convention de régie intéressée pour cette opération,

Article 3 : autorise la dévolution de la maîtrise d'œuvre, pour la phase travaux, au titulaire du lot n°1 : canalisations de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009-42, le groupement CABINET MERLIN/SOGREAH,

Article 4 : autorise la signature du bon de commande correspondant à émettre dans le cadre du marché subséquent n°2 en cours de notification,

Article 5 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2010 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 01/03/2010

et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 04/03/2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-16 au procès-verbal

Objet : Programme modificatif – Réaménagement du réseau de Palaiseau – Canalisation de DN 600 mm et de DN 400 mm - Opération n° 2001001

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5212-34,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants, relatifs aux principes généraux de prévention, et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, notamment ses articles 33, 143, 144, 146 et 168,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, et documents d'application : décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, et arrêté d'application du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission,

Vu la Convention de régie intéressée, passée entre le SEDIF et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, pour la gestion du service public de la distribution d'eau de la Banlieue de Paris,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIII^{ème} plan quinquennal 2006-2010 actualisé, approuvé par délibération n° 2008-48 du Comité du 11 décembre 2008,

Vu l'avant-projet modificatif établi pour le réaménagement du réseau de Palaiseau pour un montant de 3,6 M€ H.T., soit 3,79 M€ T.T.C. (valeur avril 2009), approuvé par le Bureau du 5 juin 2009 (délibération n° 2009-79),

Vu le programme d'investissement et de management environnemental pour l'exercice 2010, arrêté par délibération n° 2009-25 du Comité du 10 décembre 2009,

Considérant la nécessité d'anticiper et de simplifier les opérations de fin de contrat, notamment en modifiant la dévolution de l'ingénierie pour les opérations confiées au régisseur au titre de l'article 7-2 de la Convention de régie intéressée dans le programme initial,

Considérant qu'il convient de mettre fin, à l'issue de la phase étude, à l'exécution des prestations d'ingénierie en cours, de procéder à leur réception et de désigner un nouveau maître d'œuvre afin d'assurer le suivi de l'exécution des travaux conformément aux dispositions de la loi MOP relatives au domaine infrastructure,

Considérant la nécessité de confier les travaux de raccordements à l'entreprise titulaire du marché de travaux,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009-42 pour le lot 1 : canalisations, notifié au groupement CABINET MERLIN / SOGREAH le 27 novembre 2009, et son marché subséquent MS n° 2009/42-2 en cours de notification,

Vu le marché de travaux des canalisations DN 600 mm et DN 400 mm dans le cadre de réaménagement du Plateau de Palaiseau/Saclay, attribué au groupement SADE CGTH/SETHA,

Considérant que les travaux de réaménagement du réseau de Palaiseau placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve le programme modificatif concernant le réaménagement du réseau de Palaiseau pour un montant de 3,32 M€H.T., soit 3,97 M€T.T.C., valeur février 2010,

Article 2 : approuve l'arrêt de l'exécution et la réception de la mission de maîtrise d'œuvre confiée initialement au régisseur au titre de l'article 7-2 de la Convention de régie intéressée pour cette opération,

Article 3 : autorise la dévolution de la maîtrise d'œuvre pour la phase travaux au titulaire du lot n° 1 : canalisations de l'accord cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009-42, le groupement CABINET MERLIN/SOGREAH,

Article 4 : autorise la signature du bon de commande correspondant, à émettre dans le cadre du marché subséquent n° 2 en cours de notification,

Article 5 : autorise le lancement d'un marché ayant pour objet la réalisation d'ouvrages similaires pour les travaux de raccordement pour un montant de 0,05 M€T.T.C., en application des articles 144-II-7° et 146 du code des marchés publics,

Article 6 : autorise la signature du marché correspondant et de tout acte et document s'y rapportant,

Article 7 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2010 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 01/03/2010

et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 04/03/2010

(art. L. 5211-3 du CGCT)

P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-17 au procès-verbal

Objet : Programme modificatif – Mise à niveau des intercommunications stratégiques avec le réseau de distribution « Eau de Paris » - Opération n° 2006071

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5212-34,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants, relatifs aux principes généraux de prévention, et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, notamment ses articles 33, 143, 144, 146 et 168,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, et documents d'application : décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, et arrêté d'application du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission,

Vu la Convention de régie intéressée, passée entre le SEDIF et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, pour la gestion du service public de la distribution d'eau de la Banlieue de Paris,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIII^{ème} plan quinquennal 2006-2010 actualisé, approuvé par délibération n° 2008-48 du Comité du 11 décembre 2008,

Vu le programme d'investissement et de management environnemental pour l'exercice 2010, arrêté par délibération n° 2009-25 du Comité du 10 décembre 2009,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009-42 pour le lot 1 : canalisations, notifié au groupement CABINET MERLIN / SOGREAH le 27 novembre 2009, et son marché subséquent MS n° 2009/42-2 en cours de notification,

Vu le marché de travaux de mise à niveau des intercommunications stratégiques avec le réseau de distribution « Eau de Paris »,

Considérant la nécessité d'anticiper et de simplifier les opérations de fin de contrat, notamment en modifiant la dévolution de l'ingénierie pour les opérations confiées au régisseur au titre de l'article 7-2 de la Convention de régie intéressée dans le programme initial,

Considérant qu'il convient de mettre fin, à l'issue de la phase étude, à l'exécution des prestations d'ingénierie en cours, de procéder à leur réception et de désigner un nouveau maître d'œuvre afin

d'assurer le suivi de l'exécution des travaux conformément aux dispositions de la loi MOP relatives au domaine infrastructure,

Considérant la nécessité de confier les travaux de raccordements à l'entreprise titulaire du marché de travaux,

Vu le programme établi à cet effet pour un montant de 1,66 M€H.T., soit 1,99 M€T.T.C. (valeur juin 2007) approuvé par le Bureau du 8 juin 2007 (délibération n° 2007-66),

Considérant que les travaux de mise à niveau des intercommunications stratégiques avec le réseau de distribution « Eau de Paris » placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er}: approuve le programme modificatif concernant la mise à niveau des intercommunications stratégiques avec le réseau de distribution « Eau de Paris » pour un montant de 1,86 M€H.T., soit 2,22 M€T.T.C., valeur février 2010,

Article 2 : approuve l'arrêt de l'exécution et la réception de la mission de maîtrise d'œuvre confiée initialement au régisseur au titre de l'article 7-2 de la Convention de régie intéressée pour cette opération,

Article 3 : autorise la dévolution de la maîtrise d'œuvre, pour la phase travaux, au titulaire du lot n° 1 : canalisations de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009-42, le groupement CABINET MERLIN/SOGREAH,

Article 4 : autorise la signature du bon de commande correspondant,

Article 5 : autorise le lancement d'un marché ayant pour objet la réalisation d'ouvrages similaires pour les travaux de raccordement pour un montant de 0,13 M€T.T.C., en application des articles 144-II-7° et 146 du code des marchés publics,

Article 6 : autorise la signature du marché correspondant et de tout acte et document s'y rapportant,

Article 7 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2010 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 01/03/2010

Le Président

et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 04/03/2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)

P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-18 au procès-verbal

Objet : Programme modificatif – Plan de Management de la Sûreté (P.M.S.) – Sécurisation du site de Montreuil – Opération n° 2004015a

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5212-34,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants, relatifs aux principes généraux de prévention, et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, notamment ses articles 33, 143, 144 et 168,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, et documents d'application : décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, et arrêté d'application du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission,

Vu la Convention de régie intéressée, passée entre le SEDIF et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, pour la gestion du service public de la distribution d'eau de la Banlieue de Paris,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIII^{ème} plan quinquennal 2006-2010 actualisé, approuvé par délibération n° 2008-48 du Comité du 11 décembre 2008,

Vu le programme d'investissement et de management environnemental pour l'exercice 2010, arrêté par délibération n° 2009-25 du Comité du 10 décembre 2009,

Vu le programme relatif au Plan de Management de la Sûreté (P.M.S.) – Sécurisation du site de Montreuil pour un montant de 1,22 M€H.T., soit 1,46 M€T.T.C. (valeur janvier 2009) approuvé par le Bureau du 16 janvier 2009 (délibération n° 2009-04),

Considérant la nécessité d'anticiper et de simplifier les opérations de fin de contrat, notamment en modifiant la dévolution de l'ingénierie pour les opérations confiées au régisseur au titre de l'article 7-2 de la Convention de régie intéressée dans le programme initial,

Considérant qu'il convient de mettre fin, à l'issue de la phase étude, à l'exécution des prestations d'ingénierie en cours, de procéder à leur réception et de désigner un nouveau maître d'œuvre afin d'assurer le suivi de l'exécution des travaux conformément aux dispositions de la loi MOP relatives au domaine infrastructure,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009/43 pour le lot 2 : ouvrages avec le groupement BPR INC/SAFEGE/EGIS Eau/Cabinet Monique LABBE, notifié le 30 novembre 2009 et son marché subséquent MS2 relatif aux ouvrages distants n° 2009/43-2,

Considérant que les travaux de sécurisation du site de Montreuil placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1^{er} : approuve le programme modificatif concernant le Plan de Management de la Sûreté (P.M.S.) – Sécurisation du site de Montreuil pour un montant de 1,31 M€H.T., soit 1,57 M€T.T.C., valeur février 2010,
- Article 2 : approuve l'arrêt de l'exécution et la réception de la mission de maîtrise d'œuvre confiée initialement au régisseur au titre de l'article 7-2 de la Convention de régie intéressée pour cette opération,
- Article 3 : autorise la dévolution de la maîtrise d'œuvre, pour la phase travaux, au titulaire du marché à bons de commande de maîtrise d'œuvre n° 2009/43-2 relatif aux ouvrages distants, le groupement BPR INC/SAFEGE/EGIS Eau/Cabinet Monique LABBE, titulaire de l'accord cadre de prestations de maîtrise d'œuvre n° 2009-43 lot 2 : Ouvrages, notifié le 30 novembre 2009,
- Article 4 : autorise la signature du bon de commande correspondant,
- Article 5 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2010 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 01/03/2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 04/03/2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-19 au procès-verbal

Objet : Programme modificatif – Plan de Management de la Sûreté (P.M.S.) – Multisites – Sécurisation des sites distants – Opération n° 2004015b

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5212-34,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants, relatifs aux principes généraux de prévention, et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, notamment ses articles 33, 143, 144, et 168,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, et documents d'application : décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, et arrêté d'application du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission,

Vu la Convention de régie intéressée, passée entre le SEDIF et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, pour la gestion du service public de la distribution d'eau de la Banlieue de Paris,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIII^{ème} plan quinquennal 2006-2010 actualisé, approuvé par délibération n° 2008-48 du Comité du 11 décembre 2008,

Vu le programme d'investissement et de management environnemental pour l'exercice 2010, arrêté par délibération n° 2009-25 du Comité du 10 décembre 2009,

Vu le programme relatif au Plan de Management de la Sûreté (P.M.S.) – Multisites – Sécurisation des sites distants pour un montant de 3,613 M€H.T., soit 4,321 M€T.T.C. (valeur janvier 2009) approuvé par le Bureau du 13 février 2009 (délibération n° 2009-24),

Considérant la nécessité d'anticiper et de simplifier les opérations de fin de contrat, notamment en modifiant la dévolution de l'ingénierie pour les opérations confiées au régisseur au titre de l'article 7-2 de la Convention de régie intéressée dans le programme initial,

Considérant qu'il convient de mettre fin, à l'issue de la phase étude, à l'exécution des prestations d'ingénierie en cours, de procéder à leur réception et de désigner un nouveau maître d'œuvre afin d'assurer le suivi de l'exécution des travaux conformément aux dispositions de la loi MOP relatives au domaine infrastructure,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009/43 pour le lot 2 : ouvrages avec le groupement BPR INC/SAFE/EGIS Eau/Cabinet Monique LABBE, notifié le 30 novembre 2009 et son marché subséquent MS2 relatif aux ouvrages distants n° 2009/43-2, en cours,

Considérant que les travaux de la sécurisation des sites distants placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve le programme modificatif concernant le Plan de Management de la Sûreté (P.M.S.) – Multisites – Sécurisation des sites distants pour un montant de 3,85 M€H.T., soit 4,61 M€T.T.C., valeur février 2010,

Article 2 : approuve l'arrêt de l'exécution et la réception de la mission de maîtrise d'œuvre confiée initialement au régisseur au titre de l'article 7-2 de la Convention de régie intéressée pour cette opération,

Article 3 : autorise la dévolution de la maîtrise d'œuvre, pour la phase travaux, au titulaire du marché à bons de commande de maîtrise d'œuvre n° 2009/43-2 relatif aux ouvrages distants, le groupement BPR INC/SAFEGE/EGIS Eau/Cabinet Monique LABBE, notifié le 30 novembre 2009, titulaire de l'accord cadre prestations de maîtrise d'œuvre n° 2009/43-2 lot 2 : Ouvrages,

Article 4 : autorise la signature du bon de commande correspondant,

Article 5 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2010 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 01/03/2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 04/03/2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-20 au procès-verbal

Objet : stations de relèvement et réservoirs – Rénovation de la station de pompage de Puteaux
(programme n° 2002074STRS)

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5212-34,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le Code des marchés publics, issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, notamment ses articles 144, 160 et 161,

Vu la Convention de régie intéressée, passée entre le SEDIF et Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux pour la gestion du service public de la distribution d'eau de la Banlieue de Paris,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIII^{ème} plan quinquennal 2006-2010 actualisé, approuvé par délibération n° 2008-48 du Comité du 11 décembre 2008,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2010, arrêté par la délibération n° 2009-25 du Comité du 10 décembre 2009,

Vu la délibération n° 2004-82 du Bureau du 24 septembre 2004, approuvant le programme concernant la reconstruction générale de la station de pompage de Puteaux, pour un montant total arrondi à 20 903 010 €H.T., soit 25 000 000 €T.T.C. (valeur septembre 2004),

Vu la délibération n° 2009-13 du Bureau du 16 janvier 2009, approuvant le marché de maîtrise d'œuvre résultant d'une procédure de concours et l'attribution au groupement SETEC TPI / EPI / Atelier Michel REMON pour un montant de 1 416 948,40 €H.T., soit 1 694 670,29 €T.T.C (valeur juin 2008),

Considérant la vétusté des équipements de la station de pompage de Puteaux et la nécessité de reconstruire une nouvelle station et de réaménager le site,

Considérant que les travaux visant à la reconstruction de la station de pompage de Puteaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Considérant la nécessité d'avoir recours à un marché unique du fait des caractéristiques techniques de l'opération,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1^{er} : approuve l'avant-projet concernant la reconstruction générale de la station de pompage de Puteaux pour un montant de travaux de 12,04 M€H.T., soit 14,4 M€T.T.C. (valeur février 2010),
- Article 2 : autorise le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert, pour un marché unique de travaux pour un montant total de 12,04 M€H.T. soit 14,4 M€T.T.C. (valeur février 2010),
- Article 3 : autorise la signature du marché correspondant, des lettres de commande sur marchés à bons de commande, des marchés passés selon une procédure adaptée, négociée (marchés de prestations similaires, marchés complémentaires) et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2010 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 01/03/2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 04/03/2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010 - 21 au procès-verbal

Objet : réseau – Accord-cadre mono attributaire pour la réalisation de prestations de maîtrise d’œuvre – lot 1 : canalisations – Autorisation de signer le deuxième marché subséquent : prestations de maîtrise d’œuvre pour des opérations sur les canalisations de transport d’eau potable (marché n° 2009/42-2)

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5212-34,

Vu le Code des marchés publics, issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié,

Vu la Convention de régie intéressée passée entre le SEDIF et Veolia Eau pour la gestion du service public de la distribution d’eau de la Banlieue de Paris,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIII^{ème} plan quinquennal 2006-2010 actualisé, approuvé par délibération n° 2008-48 du Comité du 11 décembre 2008,

Vu le programme d’investissement pour l’exercice 2010, arrêté par délibération n° 2009-25 du Comité du 10 décembre 2009,

Considérant que le SEDIF est amené à réaliser des opérations de travaux dans le cadre de son activité d’opérateur de réseau d’eau potable,

Considérant que pour répondre à ses missions d’autorité organisatrice et de maître d’ouvrage, le SEDIF doit s’appuyer sur des prestations de maîtrise d’œuvre,

Considérant que pour couvrir les besoins de son réseau, le SEDIF doit tenir compte des contraintes extérieures et des évolutions réglementaires ou technologiques en s’appuyant sur le dispositif de l’accord-cadre prévu à l’article 169 du Code des marchés publics,

Vu la délibération n° 2008-131 du Bureau du 7 novembre 2008 autorisant le lancement d’une procédure négociée en vue de conclure deux accords-cadres de maîtrise d’œuvre mono attributaire, sans limitation de montants, pour une durée d’un an renouvelable trois fois,

Vu la délibération n° 2009-139 du Bureau du 9 octobre 2009 autorisant la signature de l’accord-cadre n° 2009-42 pour la réalisation des prestations de maîtrise d’œuvre – lot 1 : canalisations, notifié le 27 novembre 2009 au groupement MERLIN / SOGREAH,

Vu la conclusion du premier marché subséquent n° 2009/42-01 avec le groupement MERLIN / SOGREAH, relatif à des prestations de maîtrise d’œuvre pour des opérations spécifiques de canalisations de transport d’eau potable,

Considérant que le SEDIF agit en qualité d’entité adjudicatrice conformément à l’article 135 du Code des marchés publics,

Considérant que, pour diverses opérations individualisées à réaliser sur les conduites de transport d’eau potable, le SEDIF souhaite faire exécuter par le groupement titulaire de l’accord-cadre

« Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 1 : canalisations », tout ou partie des éléments de mission témoin définis par la loi MOP, ainsi que des éléments de missions complémentaires et supplémentaires définies par un bordereau des prix unitaires,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : autorise la signature du deuxième marché subséquent « Prestations de maîtrise d'œuvre pour des opérations sur les canalisations de transport d'eau potable », avec le groupement MERLIN / SOGREAH, sous la forme d'un marché à bons de commande, s'achevant pour sa première période, à la fin de la première année de validité de l'accord-cadre « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 1 : canalisations », c'est-à-dire le 26 novembre 2010, reconductible 3 fois pour une durée de douze mois, pour un montant maximum annuel égal à 2 M€H.T.,

Article 2 : autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 01/03/2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 04/03/2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-22 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention d'occupation du domaine public du SEDIF par la Ville de Montreuil-sous-Bois

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5212-34,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1,

Vu la Convention de régie intéressée en date du 3 avril 1962, modifiée, passée entre le Syndicat et la Compagnie Générale des Eaux pour la gestion du service public de la distribution d'eau de la Banlieue de Paris,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF exploite sur le territoire de la commune de Montreuil-sous-Bois des installations de stockage et de surpression d'eau potable, sur des parcelles dont il est propriétaire, dans le quartier « La Boissière ».

Considérant que certaines parcelles d'une surface d'environ 13 000 m² appartenant au SEDIF ne comportent pas d'installations en superstructure et que leur intérêt pour le service public de distribution d'eau potable n'est plus avéré,

Vu la convention du 25 novembre 1988 de mise à disposition de ces parcelles en faveur de la Ville de Montreuil,

Considérant que la Ville a engagé sans information ni accord préalable du SEDIF des travaux sur ces terrains en vue de l'installation d'une aire d'accueil de familles sans abri,

Considérant que le 6 février 2009, le SEDIF a notifié la résiliation de cette convention pour faute grave,

Considérant cependant la volonté de la commune de maintenir un terrain de sport sur ces parcelles syndiquées, il est de l'intérêt du SEDIF de permettre l'occupation de ce terrain à titre gratuit pour une durée de cinq ans,

Vu le projet de convention de mise à disposition, comportant de meilleures garanties pour le SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique: approuve et autorise la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir entre la Ville de Montreuil, le SEDIF et son régisseur Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, ainsi que la signature de tout éventuel avenant prolongeant uniquement la durée initiale de cinq ans de cette convention.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 01/03/2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 08/03/2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-23 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Renouvellement de trois conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial, situées à Méry-sur-Oise, à Gournay-sur-Marne, et à Sèvres, avec Voies Navigables de France

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5212-34,

Vu la Convention de régie intéressée, passée entre le SEDIF et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux pour la gestion du service public de la distribution d'eau de la Banlieue de Paris,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF est autorisé par convention à occuper le domaine public de Voies Navigables de France (VNF) à Méry-sur-Oise pour l'installation d'un barrage anti-pollution, à Gournay-sur-Marne pour l'installation d'une station d'alerte automatique, et à Sèvres pour le maintien d'une canalisation d'eau potable desservant les bateaux-logement,

Considérant que les conventions n° 213R400011, 212N0400094, et 21310500014 d'occupation du domaine public passées entre Voies Navigables de France (VNF) et le SEDIF sont échues,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de renouveler lesdites conventions pour une durée de cinq ans,

Vu les projets de conventions d'occupation temporaire (n° 21360800300, 21140900170, 21310900206) préparés par VNF,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve les conventions d'occupation temporaire à passer avec Voies Navigables de France pour :

- ♦ l'installation d'un barrage anti-pollution à Méry-sur-Oise,
- ♦ l'installation d'une station d'alerte automatique à Gournay-sur-Marne,
- ♦ le maintien d'une canalisation d'eau potable desservant les bateaux-logement à Sèvres.

Le régisseur du SEDIF versera en contrepartie annuellement une redevance d'un montant de 344,24 € H.T. pour l'occupation du domaine public fluvial à Méry-sur-Oise et 1 280,75 €H.T. pour Gournay-sur-Marne,

Article 2 : les présentes conventions sont établies pour une durée de 5 ans,

Article 3 : autorise la signature de ces conventions ainsi que de tout document s'y rapportant,

Article 4 : les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le compte d'exploitation.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 01/03/2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 04/03/2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010-24 au procès-verbal

Objet : Cession à titre gratuit d'une emprise de 700 m² appartenant au SEDIF à la ville de Châtillon
.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5212-34,

Vu la Convention de régie intéressée en date du 3 avril 1962, modifiée, passée entre le Syndicat et la Compagnie Générale des Eaux pour la gestion du service public de la distribution d'eau de la Banlieue de Paris,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que dans le cadre des échanges de voirie avec le département des Hauts-de-Seine, la commune de Châtillon réalise les régularisations foncières inhérentes, la rue des Pierrelais est frappée d'alignement,

Considérant que le SEDIF est propriétaire de deux parcelles cadastrées section Q n° 161 et Q n° 162 sises 2 rue des Pierrelais à Châtillon, d'une surface d'environ 700 m², frappées par la mise à l'alignement,

Considérant le souhait de cette collectivité de poursuivre la démarche de régularisation foncière et sa demande auprès du SEDIF pour obtenir son accord de principe afin de procéder à une aliénation à l'euro symbolique des parcelles syndicales précitées,

Vu le courrier de la commune de Châtillon du 9 décembre 2009 adressé au SEDIF,

Vu l'arrêté de permis de construire du 24 août 1973 délivré à la Compagnie Générale des Eaux,

Considérant que la commune de Châtillon a porté à la connaissance du SEDIF que la cession à titre gratuit s'imposait dans la mesure où l'arrêté de permis de construire du 24 août 1973 délivré à la Compagnie Générale des Eaux, prévoit la cession gratuite à la commune d'une partie de terrain nécessaire à l'élargissement de la rue des Pierrelais,

Vu les articles L. 332-6-1 et R. 332-15 du Code de l'urbanisme qui prévoient que le bénéficiaire d'une autorisation de construire portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites peut être tenu de céder gratuitement les terrains destinés à l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande,

Considérant que la surface du terrain qui faisait l'objet de la demande d'autorisation de construire était supérieure à 7 000 m² et qu'en conséquence, le SEDIF ne peut que consentir à céder cette emprise de 700 m² à l'euro symbolique,

Vu l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'en application de cette disposition, le SEDIF n'a pas à déclasser préalablement les parcelles précitées, dans la mesure où elles sont destinées à l'exercice des compétences de la commune de Châtillon et relèveront de son domaine public,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : prononce la désaffectation du domaine public du SEDIF des parcelles cadastrées section Q n° 161 et Q n° 162 sises 2 rue des Pierrelais à Châtillon, d'une emprise de 700 m²,

Article 2 : autorise la cession desdites parcelles au profit de la commune de Châtillon à titre gratuit (à l'euro symbolique) et la signature de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 01/03/2010
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 04/03/2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)
P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010

Annexe n° 2010 –25 au procès-verbal

Objet : pose d'une conduite d'eau potable de Ø 200 mm à Gagny – Acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5212-34,

Vu la convention de régie intéressée, passée entre le SEDIF et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux pour la gestion du service public de la distribution d'eau de la Banlieue de Paris,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que pour la pose d'une conduite d'eau de Ø 200 mm à Gagny, il convient d'acquérir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section CE n° 228, située rue José Giner à Gagny, et appartenant à la Société ICADE PATRIMOINE,

Considérant que les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SEDIF commenceront avant la publication de l'acte authentique correspondant à la servitude, il convient de passer préalablement une convention avec la Société ICADE PATRIMOINE pour autoriser la constitution de servitude,

Vu les pièces du dossier et le projet de convention établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section CE n° 228, située rue José Giner à Gagny, et appartenant à la Société ICADE PATRIMOINE,

Article 2 : autorise la signature de l'acte authentique de servitude à intervenir, et de tout document se rapportant à cette opération,

Article 3 : les frais d'établissement de l'acte authentique seront à la charge du SEDIF, et les dépenses correspondantes seront inscrites au budget concerné.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 01/03/2010

Le Président

et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 04/03/2010
(art. L. 5211-3 du CGCT)

P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. FRANCHETEAU

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

DECISION N° 2010 – 04

Portant approbation d'une convention avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour assurer les prestations de propreté des locaux du SEDIF

Le Président du Syndicat,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment, en sa partie législative, les articles L. 5212-1 à 5212-34,

Vu le Code des marchés publics issu de décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, notamment son article 31,

Vu la délibération du Comité n° 2008-04 du 15 mai 2008 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que pour assurer les prestations de propreté des locaux du SEDIF sis 14, rue Saint Benoît et 120, boulevard Saint Germain – Paris 6^{ème}, il est convenu d'avoir recourt à la centrale d'achat, l'UGAP, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2010 et pour un montant de 75 806,37 €H.T. pour les prestations récurrentes et pour un montant estimé à 10 000 € H.T. pour l'exécution de prestations exceptionnelles,

Vu la convention présentée par l'UGAP,

Vu le budget du Syndicat,

DECIDE

Article 1^{er} : est approuvé la convention avec l'UGAP, 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne - 77 444 Marne-la-Vallée cedex 2, en vue d'assurer les prestations de propreté des locaux du SEDIF,

Article 2 : le montant de la dépense sera imputé sur le budget de l'exercice en cours et suivant.

Paris, le 22/02/2010

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 22/02/2010

Le Président du Syndicat

P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

A R R E T E n° 2010-058

Portant désignation de Mademoiselle Séverine CHICOISNE, attachée territoriale, pour participer aux réunions de négociation de la procédure de délégation du service public de l'eau potable

Le Président,

Vu, ensemble, le Code général des collectivités territoriales en particulier ses articles L. 1411-1 et L. 1411-5,

Vu l'arrêté n° 2010/009 du 22 janvier 2010, portant admission de sociétés candidates à la négociation,

Vu l'arrêté n° 2010/011 du 22 janvier 2010, portant désignation d'agents de la collectivité et de personnes qualifiées pour participer aux réunions de négociation de la procédure de délégation du service public de l'eau potable,

ARRETE :

Article 1^{er} : est désignée pour participer aux réunions de négociation avec les candidats admis, en qualité d'agent du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, en complément des personnes désignées par l'arrêté n° 2010/011 susvisé, Mademoiselle Séverine CHICOISNE, attachée territoriale,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 3 février 2010

P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. FRANCHETEAU

Paris, le 3 février 2010

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

A R R E T E n° 2010-059

Portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du jeudi 18 février 2010

Le Président,

Vu, ensemble, le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics et plus particulièrement son article 22,

Vu la délibération du Comité 2008/11 du 19 juin 2008 portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE :

Article 1 - Délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du jeudi 18 février 2010 à Monsieur le vice-président Daniel DAVISSE.

Article 2 - Les présentes dispositions prendront effet pour le jeudi 18 février 2010.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- l'intéressé (e).

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11/02/2010

P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. FRANCHETEAU

Paris, le 11 février 2010

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

A R R E T E N° 2010-060

complétant l'arrêté n° 08-199 portant désignation des représentants du Comité Technique Paritaire du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF)

Le Président du Syndicat,

Vu, ensemble, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2001-24 du Comité du 24 juin 2001, portant création d'un Comité Technique Paritaire du SEDIF,

Vu l'arrêté n° 08-199 du 7 juillet 2008 portant désignation des représentants du Comité technique paritaire du SEDIF,

Vu l'arrêté n° 09-3597 du 22 décembre 2009 du Préfet de la Seine-Saint-Denis créant la Communauté d'Agglomération Est Ensemble à compter du 1^{er} janvier 2010, comprenant les communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil-sous-Bois, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville,

Vu l'article L. 5216-7-I du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que les neuf communes précitées adhéraient au SEDIF,

Considérant que la création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, compétente en matière d'eau à titre optionnel, a entraîné le retrait de plein droit de ses neuf communes membres du SEDIF depuis le 1^{er} janvier 2010,

Considérant que cette création a également mis fin aux mandats des représentants de ces communes au SEDIF et notamment à celui de Madame LOGIOU-THILL, déléguée titulaire de Romainville et membre du Comité technique paritaire,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Fabien LAMBRY, délégué titulaire de Noisy-le-Grand, est nommé représentant titulaire pour siéger au Comité technique paritaire en lieu et place de Madame LOGIOU-THILL, déléguée titulaire de Romainville,

Article 2 : La liste des représentants du SEDIF au Comité technique paritaire sont :

REPRESENTANTS TITULAIRES

- ♦ Monsieur Luc STREHAIANO, Président,
- ♦ Monsieur Jean-Claude LEVILAIN, délégué titulaire,
- ♦ Monsieur Fabien LAMBRY, délégué titulaire,

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

- ♦ Monsieur Jean-Claude DELIN, délégué titulaire,
- ♦ Monsieur Jean-Pierre THELLIER, délégué titulaire,
- ♦ Monsieur Pierre-Etienne MAGE, délégué titulaire.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. Fabien LAMBRY, membre titulaire du Comité technique paritaire.

Certifié exécutoire le présent arrêté
Notifié à l'intéressé le 23/02/2010
et transmis à Monsieur le Préfet de Paris
le 22/02/2010
P/ le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Sophie FRANCHETEAU

Paris, le 22/02/2010

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° 2010 - 071

Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président,
en l'absence de Messieurs Christian CAMBON, Jean-Pierre PERNOT,
Georges SIFFREDI et Richard DELL'AGNOLA, vice-présidents

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment, en sa partie législative, les articles L 5211-9 et L 5211-9-1,

Considérant qu'aux termes de l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE :

Article 1 – En l'absence de Monsieur Christian CAMBON, Premier vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la communication, des relations internationales et de la solidarité, accordée par arrêté n° 2008-161 du 29 mai 2008, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du vendredi 26 février au vendredi 5 mars 2010,

Article 2 – En l'absence de Monsieur Jean-Pierre PERNOT, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant de l'application du programme annuel d'investissement (PIA), accordée par arrêté n° 2009 – 332 du 29 décembre 2009, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du lundi 22 au vendredi 26 février inclus,

Article 3 – En l'absence de Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine des finances et des marchés publics liés à la gestion interne du SEDIF, accordée par arrêté n° 2008-158 du 29 mai 2008, et la délégation de fonction et de signature pour traiter les affaires relevant des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2009-320 du 9 décembre 2009, sont dévolues à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du lundi 1^{er} au vendredi 5 mars inclus.

Article 4 – En l'absence de Monsieur Richard DELL'AGNOLA, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique environnementale, accordée par arrêté n° 2008-163 du 29 mai 2008, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du lundi 22 février au vendredi 5 mars inclus.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé,

Certifié exécutoire le présent arrêté
notifié à l'intéressé le : 19/02/2010
et télétransmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19/02/2010
P/le Président et par délégation,
L'attachée territoriale,

Séverine CHICOISNE

Paris, le 19 février 2010

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

A R R E T E n° 2010-079

Portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du jeudi 11 mars 2010

Le Président,

Vu, ensemble, le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics et plus particulièrement son article 22,

Vu la délibération du Comité 2008/11 du 19 juin 2008 portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du jeudi 11 mars 2010 à Monsieur le vice-président Daniel DAVISSE,

Article 2 – Les présentes dispositions prendront effet pour le jeudi 11 mars 2010,

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- l'intéressé (e).

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 25/02/2010

Paris, le 25/02/2010
Le Président

P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. FRANCHETEAU

A R R E T E n° 2010-080

Portant désignation de Mademoiselle Maria SALVETTI, chargée de missions au service Finances, pour participer aux réunions de négociation de la procédure de délégation de service public de l'eau potable

Le Président,

Vu, ensemble, le Code général des collectivités territoriales en particulier ses articles L. 1411-1 et L. 1411-5,

Vu l'arrêté n° 2010/009 du 22 janvier 2010, portant admission de sociétés candidates à la négociation,

Vu les arrêtés n° 2010/011 du 22 janvier 2010 et n° 2010/058 du 2 février 2010, portant désignation d'agents de la collectivité et de personnes qualifiées pour participer aux réunions de négociation de la procédure de délégation de service public de l'eau potable,

ARRETE :

Article 1^{er} : est désignée pour participer aux réunions de négociation avec les candidats admis, en qualité d'agent du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, en complément des personnes désignées par l'arrêté n° 2010/011 susvisé, Mademoiselle Maria SALVETTI, chargée de missions au service Finances,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 25/02/2010

P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. FRANCHETEAU

Paris, le 25/02/2010

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des communes et communautés
syndiquées

(copie au délégué titulaire, à titre d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau au 1^{er} janvier 2010

P.J. :

- Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes et tarif pour une consommation de 120 m³ par an (annexe I)
- Tarif de vente de l'eau applicable aux abonnements communaux (annexe II)
- Etat des redevances pour location de compteur (annexe III)
- Prix total de l'eau par commune (annexe IV)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Conformément à l'article 26 de la convention de régie intéressée, signée entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et la Compagnie Générale des Eaux, modifié par l'avenant du 15 décembre 2005, le prix de vente du mètre cube d'eau est appliqué trimestriellement au volume d'eau, relevé au compteur des abonnés ou estimé, relatif aux trois mois écoulés précédant la facture. Il comprend **deux composantes** :

- 1) **un prix par m³ consommé** réparti entre cinq comptes comptables :
 - . le compte d'exploitation – fraction principale P^{Ex} (qui supporte les dépenses courantes de gestion),
 - . le compte d'exploitation – fraction complémentaire P^{Tx} (qui couvre les dépenses de travaux définis à l'article 8.1, hors travaux d'entretien, dont l'exécution est confiée contractuellement au Régisseur),
 - . la réserve d'exploitation – terme R (où sont imputées les dépenses exceptionnelles, après accord exprès du SEDIF),
 - . le compte de premier établissement - terme T (qui abonde le compte administratif du SEDIF et finance les investissements du Service Public de l'eau),
 - . la neutralisation partielle de l'évolution du paramètre salaires constatée au second semestre 2002 – terme H.
- 2) **une "prime fixe"** destinée à participer aux frais fixes du Service (essentiellement l'entretien des installations) et revenant donc au compte d'exploitation. Cette "prime fixe" est facturée par tranche de 30 m³ et il lui est appliqué un rabais d'autant plus important que la consommation est faible.
Ce rabais sur la prime fixe est de :
 - 80 % pour des volumes inférieurs à 8 m³ par trimestre,
 - 70 % pour les volumes compris entre 8 et 15 m³ par trimestre,
 - 40 % pour les volumes compris entre 16 et 45 m³ par trimestre,
 - 20 % pour les volumes compris entre 46 et 75 m³ par trimestre.

Les deux termes P^{Ex} et R du prix, ainsi que la prime fixe, sont indexés au premier jour de chaque trimestre par un coefficient "m" destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques. Ce coefficient ressort, en application de l'avenant du 15 décembre 2005, à 1,1364384 au 1^{er} janvier 2010.

Toutefois, au vu de l'équilibre budgétaire présenté par le Président du Syndicat dans le projet de budget primitif pour l'exercice 2010, le Comité du SEDIF du 10 décembre 2009 a décidé que les termes T et P^{Tx} (dotation du compte de Premier Etablissement et dotation du compte d'exploitation – fraction complémentaire) ne seront pas actualisés par ce paramètre « m ».

En séance du 13 décembre 2007, le Comité avait, par ailleurs, donné mandat au Président pour confirmer au régisseur l'application du terme correctif H du prix de l'eau jusqu'au 31 décembre 2010, gelé à son niveau constaté en 2007.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau :

Prix de vente au mètre cube :

- Compte d'Exploitation – fraction principale (P ^{Ex})	0,9375 €
- Compte d'Exploitation – fraction complémentaire (P ^{Tx})	0,1900 €
- Réserve d'Exploitation (R)	0,0123 €
- Compte de Premier Etablissement (T)	0,3835 €
- Neutralisation partielle (H)	-0,0057 €
	<hr/>
Prix HT incluant l'entretien du compteur	1,5176
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0835 €
Prix TTC	1,6011 €

Prime fixe trimestrielle (facturée par tranche de 30 m³) :

Valeur unitaire HT	5,5027 €
TVA (au taux de 5,5 %)	0,3026 €
Valeur unitaire TTC	5,8053€

Pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (30 m³/trimestre), un abonné au tarif général bénéficie d'un rabais de 40 % sur la prime fixe. **Le prix moyen payé par m³ ressort**, ainsi, à :

$$\begin{array}{r}
 1,5176 \text{ €} \\
 + 5,5027 \text{ €} \times 0,60^* / 30 \text{ m}^3 = 0,1101 \text{ €} \\
 \hline
 \mathbf{1,6277 \text{ € HT}}
 \end{array}$$

(et à 1,7277 €HT en incluant la location d'un compteur de 15 mm de diamètre)

* pour une consommation de 30 m³/trimestre, il est appliqué un rabais de 40 % sur la prime fixe.

Il convient de rappeler que les abonnés consommant plus de 20 m³/jour, soit 7.300 m³/an peuvent souscrire des "abonnements à grande consommation" (article 11 du Règlement des Eaux, Annexe I à la convention de régie intéressée). La réduction dont ils bénéficient est d'autant plus forte que le volume souscrit est important. Elle est ainsi comprise, pour le prix au m³, entre 5 % pour un volume souscrit de 7.300 m³/an et 61 % pour un volume de 1.825.000 m³/an. L'application d'un tarif réduit implique le paiement, en début de trimestre, d'une consommation égale au volume journalier souscrit multiplié par le nombre de jours du trimestre considéré.

2°) Tarif applicable aux abonnements communaux :

Le tarif de vente de l'eau aux abonnements souscrits par les communes faisant partie du Syndicat s'établit, pour ce qui est du prix de vente au mètre cube et de la prime fixe, à :

Prix de vente au mètre cube :

- Compte d'Exploitation – fraction principale	0,9352€
- Compte d'Exploitation – fraction complémentaire	0,1895 €
- Réserve d'Exploitation	0,0123 €
- Compte de Premier Etablissement	0,3825 €
- Neutralisation partielle	- 0,0057 €

Prix HT incluant l'entretien du compteur	1,5138 €	TVA
(au taux de 5,5 %)	0,0833 €	
Prix TTC	1,5971 €	

Prime fixe trimestrielle (facturée par tranche de 30 m³) :

Valeur unitaire HT	5,5027 €
TVA (au taux de 5,5 %)	0,3026 €
Valeur unitaire TTC	5,8053 €

Il faut signaler que, par rapport aux prix ci-dessus, les communes bénéficient, selon les dispositions prévues à l'annexe B du Règlement des Eaux (Annexe I à la convention de régie intéressée), d'une réduction applicable aux deux termes du tarif de vente de l'eau (prix au m³ et prime fixe), lorsque la consommation totale de leurs abonnements dépasse 7.300 m³/an. Cette réduction est comprise entre 5 %, pour un volume de 7.300 m³/an et 42 % pour un volume de 730.000 m³/an pour autant que l'ensemble des appareils communaux soit pourvu de compteurs. Les taux de réduction applicables à chacune des communes syndiquées au 1^{er} trimestre 2010 font l'objet de l'annexe II à la présente circulaire.

Les consommations des tarifs communaux sont, comme celles relevant du tarif général, payables à terme échu.

3°) Location de compteurs :

Les conditions de location des compteurs sont prévues à l'article 14 de la convention de régie intéressée. Les taux des redevances varient chaque trimestre en fonction du coefficient "m" explicité en page 2 de cette circulaire.

Les tarifs des redevances trimestrielles pour la location de compteurs, applicables au 1^{er} janvier 2010, figurent en annexe III à la circulaire.

4°) Autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du Service Public de l'eau potable et sont intégralement reversées aux organismes concernés. Il s'agit :

- de la redevance de « pollution domestique », perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie qui en fixe le taux,
- de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte », instaurée au 1^{er} janvier 2008 par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA). Cette redevance, également perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau qui en fixe le taux, est acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement.
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public "Voies Navigables de France", fixée à 0,0100 €HT par mètre cube pour 2010,

- de la redevance de bassin versée à l'Agence de l'Eau. Elle est fixée à 0,0540 €HT par mètre cube pour 2010.

Des redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées figurent également sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux entités en charge du Service d'Assainissement qui peuvent être :

- la Commune pour la redevance communale d'assainissement,
- le Département pour la redevance départementale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne pour la redevance interdépartementale,

Pour illustrer cette circulaire, **le prix total** (c'est-à-dire y compris les redevances et taxes extérieures au Service Public de l'eau potable) payé pour **1.000 litres d'eau (1 m³)** par un abonné de **votre commune** consommant 120 m³/an a été représenté dans l'annexe IV intitulée " Tarif de vente de l'eau au 1^{er} trimestre 2010 pour une consommation de 120 m³/an ".

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, en moyenne, pour une consommation de 120m³/an, à 4,0734 €par mètre cube au 1^{er} janvier 2010 dont :

- . 1,7277 €au titre de la fourniture de l'eau, proprement dite,
- . 1,4142 €au titre de la collecte et du traitement des eaux usées,
- . 0,9315 €au titre des autres taxes et redevances annexes (lutte contre la pollution, TVA...).

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, dont certains sont variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux